

## POLITIQUES DU STT

### POLITIQUE GÉNÉRALE

#### Membres actifs

1. Tout membre élu à un poste et cherchant à devenir cadre chez l'employeur ou assumant la relève d'un poste cadre doit présenter à l'exécutif de la section locale sa démission écrite du poste auquel il a été élu, laquelle prend effet immédiatement.

Cette disposition ne va pas à l'encontre de l'alinéa 2, article 9 (1) de la *Loi sur les droits de la personne*.

R  
Jan 89

2. Les superviseurs de remplacement ne peuvent faire rapport sur quelque affaire pouvant être de nature disciplinaire ou constituer l'évaluation d'un employé ou d'une employée.
3. La politique syndicale consiste à ne pas signer le formulaire d'évaluation de l'employé(e) (p. ex. SP23).
4. Aucun membre ne peut participer à des groupes de gestion participative avant que la Société accepte les politiques du STT sur la gestion participative, établies par le conseil exécutif.
5. Le secrétaire-trésorier du Syndicat doit recevoir, sur rendez-vous, tout membre en règle du Syndicat souhaitant inspecter les livres et dossiers du Syndicat.

R  
Jan 96

R  
Jan 96

R  
Jan 96

#### Membres retraités

6. Les membres sont dits « retraités » lorsqu'ils commencent à recevoir une pension négociée par le Syndicat ou, s'il n'y a pas de pension, au moment de la décision du conseil exécutif. (Janvier 1997)
7. Le (la) secrétaire-trésorier(ère) du STT organisera des banquets annuels pour les membres retraités du Syndicat.
8. Les membres retraités du Syndicat seront inscrits à la liste d'envois postaux.

R  
Jan 97

R  
Fév 10

R  
Jan 96

#### Transferts d'emploi

9. Les classifications d'emploi qui ne sont pas modifiées suivant la procédure d'affichage de postes ne peuvent être modifiées que par lettre d'entente expliquant les motifs du changement et recevant l'approbation du conseil exécutif.
10. Les transferts latéraux doivent recevoir l'approbation de l'exécutif de la section locale ainsi que du conseil exécutif du Syndicat. Ces approbations doivent être faites par écrit et résulter d'une réunion dûment constituée de l'organe d'approbation.

R  
Jan 92

R  
Fév 00

## POLITIQUES DU STT

Les transferts pour motif de compassion seront régis par la *Loi sur les droits de la personne*, en vertu de l'obligation d'adaptation. Les sections locales touchées devront être avisées au préalable de tout transfert pour motif de compassion.

### Sections locales

#### 11. Compétence locale

R  
Jan 92

- (1) Les membres doivent adhérer à la section locale compétente pour leur classification d'emploi au siège social permanent. Les dirigeants rémunérés peuvent demeurer membres de la section locale tout au long de leur mandat.
- (2) Pour les dirigeants changeant de section locale, la section locale d'origine décidera s'ils peuvent rester en fonction malgré le transfert et pour le reste de leur mandat courant seulement.
- (3) La nouvelle section locale du membre s'occupera du transfert et aura le pouvoir d'initier, de traiter et d'effectuer le transfert avec ou sans la signature du membre transféré.

R  
Jan 82

#### 12. (a) Le conseil exécutif doit encourager les sections locales à fusionner et les assister à cet égard.

##### (b) Processus de fusion

- (c) Cette politique ne doit pas être interprétée comme étant une entrave aux sections locales qui ont identifié le besoin de se reformer en plus d'une section locale.

R  
Fév 10

(1) Une réunion conjointe des sections locales concernées sera tenue pour discuter de la fusion.

(2) Les membres de chaque section locale touchés devront voter pour procéder à la fusion.

(3) Un Comité de règlements sera formé, avec représentation égale de chacune des sections touchées.

(4) Les règlements proposés devront être adoptés dans chacune des sections locales touchées.

(5) Une copie des règlements proposés et du compte de voix sera acheminée au Comité des statuts du STT.

(6) La nouvelle section locale sera formée suivant l'approbation du congrès.

R  
Jan 96

#### 13. Tout membre en règle du STT a droit d'assister à toute assemblée de section locale. Le membre aura droit à un vote, mais ne sera pas éligible pour des fonctions de direction, et n'aura pas le droit de voter sur les affaires locales, sauf celles qui concernent sa propre section locale.

R  
Juin 86

## POLITIQUES DU STT

14. Une copie du procès-verbal sera acheminée au secrétaire-trésorier du Syndicat au plus tard quatorze (14) jours après chaque assemblée locale.
15. Les sections locales doivent coordonner leurs assemblées de façon à réduire le nombre de déplacements des agents d'affaires. R  
Jan 92
16. Toute proposition de modification des statuts doit être incluse à la convocation d'assemblée. R  
Jan 96
17. Tous les vidéos de formation créées pour le STT nécessitant des talents de comédien ont produits par des firmes syndiquées utilisant des acteurs et des actrices syndiqués. R  
Juin 90

### Conseil exécutif

18. Le Conseil exécutif se rencontrera un minimum de 9 fois par année civile, à la demande du président. R  
Fév 03
19. Les réunions du conseil exécutif pourront accueillir un maximum de trois observateurs par section locale, lesquels devront être membres de l'exécutif de leur section locale ou nommés par celui-ci. Il n'y aura aucune compensation syndicale de temps ou de dépenses. R  
Jan 96
20. Dans le but d'accélérer le déroulement des réunions du conseil exécutif, toute correspondance sera revue au préalable par les dirigeants, qui formuleront des recommandations quant à leur disposition, le cas échéant. R  
Mars 03
21. Le scrutin par appel nominal sera obligatoire à toutes les réunions du conseil exécutif et ce, dès maintenant. R  
Jan 84
22. Les agents d'affaires doivent servir au moins une section locale et déployer tous les efforts nécessaires pour assister aux assemblées. R  
Jan 96
23. Dans le but de réduire les frais juridiques du Syndicat, les dirigeants rémunérés assumeront une plus grande part de responsabilité dans la présentation de causes en arbitrage. R  
Jan 96
24. Aucun dirigeant rémunéré, ni aucune personne représentant le Syndicat, ne pourra rencontrer l'employeur pour des questions syndicales sans qu'une autre personne dirigeant ou représentant le Syndicat les accompagne en tant que témoin. R  
Mars 07
25. Le Conseil exécutif fera en sorte que toutes les notes de négociation officielles existantes soient entrées à la base de données du STT. R  
Fév 10

### Lettres d'entente

26. Si la Société constate un surplus de personnel, un Comité sera formé réunissant les sections locales touchées pour assister le conseil exécutif dans la préparation et la mise en œuvre de lettres d'entente au sujet des membres en surplus. R  
Jan 85

## POLITIQUES DU STT

27. Les lettres d'entente formulées durant les négociations devront être approuvées par le Comité de négociation et incluses à la convention collective. Les lettres d'entente formulées en dehors des négociations ne seront signées qu'après discussion et approbation du conseil exécutif. R  
Jan 96
28. Toute nouvelle lettre d'entente sera remise aux délégués et aux déléguées au congrès ainsi qu'aux secrétaires-trésoriers et secrétaires-trésorières de section locale, à titre d'information, au moins une fois par an. R  
Mars 02

### Conseillers et conseillères

29. Les conseillers et conseillères doivent participer au traitement des dossiers de grief se rendant au palier des Relations de travail et en arbitrage afin d'acquérir de l'expérience et de réduire la dépendance envers les agents d'affaires. R  
Jan 96
- Les agents d'affaires rencontrant la Société au sujet de questions locales devront s'assurer qu'un conseiller ou une conseillère de la section locale concernée participe à ces réunions. R  
Jan 94
- Avant que le Syndicat ne se retire d'un grief au 4<sup>e</sup> palier, l'agent d'affaires du Syndicat informera la section locale. R  
Jan 98
30. Les conseillers et conseillères des régions périphériques doivent pouvoir assurer de plus nombreux services dans leur région afin de réduire la charge de travail des agents d'affaires, suivant l'approbation du conseil exécutif. R  
Jan 96

### Autres congrès et conférences

31. Les délégués et déléguées des sections locales de l'unité de négociation TELUS se réuniront en congrès durant la deuxième semaine de septembre des années de négociation afin de déterminer les propositions de négociation. R  
Fév 00
32. Les personnes déléguées au congrès par la Fédération provinciale du travail seront élues par les sections locales, sur la base d'une personne déléguée par tranche de 500 membres ou moins, et d'une personne déléguée additionnelle pour représenter chaque tranche supplémentaire de 500 membres ou majeure partie de cette tranche. Le conseil exécutif pourra autoriser l'élection de délégués ou déléguées additionnels par les sections locales. R  
Jan 01
33. La délégation du STT au congrès de la Fédération provinciale du travail tiendra des caucus pour informer l'ensemble des délégués et déléguées du STT des résolutions qui seront débattues chaque jour. Le premier caucus se tiendra avant l'ouverture du congrès afin de débattre des positions adoptées sur les questions et d'élire des whips. R  
Jan 01
34. Toutes les personnes votant au nom du Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications devront être membres en règle du Syndicat. R  
Jan 96

## POLITIQUES DU STT

### Généralités

35. Lorsque le Comité de négociation estime que tous les moyens du processus de négociation collective ont été épuisés, il peut autoriser la tenue d'un vote de grève dans l'unité de négociation concernée.

Sur réception d'un vote de grève favorable, le conseil exécutif et le Comité tactique ou le Comité de grève auront l'autorité de déclencher celle-ci.

R  
Jun 83

36. Le STT n'utilisera pas les lignes téléphoniques 800 ou 900 sauf à des fins de lignes directes nationales 800 et encouragera les membres à utiliser les services de téléphonistes aussi souvent que possible.

R  
Jan 06

37. Tous les décrets ou lieux « chauds » à boycotter seront publiés dans le *Transmetteur* et autres bulletins du STT.

R  
Jan 96

38. Le Comité tactique commencera à solliciter la participation des membres dès que l'échange de propositions de convention collective avec la Société, et cette participation continuera sur une base régulière tout au long du processus de négociation.

R  
Jan 96

39. Le STT doit examiner toutes les actions possibles permettant de remplacer les fiduciaires qui sont gestionnaires de TELUS par des membres du régime élu du STT.

R  
Mai 09